Annexe 2 du règlement de consultation de la consultation n°XXXX

PROCEDURE D'AGREMENT
DES SITES A PROFIL D'INTERRUPTION INSTANTANEE

TABLE DES MATIERES

Table des matières **1**

1. Définitions **2**

2. Durée de la Procédure d'Agrément **2**

3. Objet de la Procédure d'agrément **2**

4. Site de Consommation à agréer **3**

5. Conditions administratives et juridiques **3**

6. Conditions techniques **3**

6.1 Délai pour la mise en service de l'interface technique permettant la mise en œuvre du service d'interruptibilité 3

6.2 Tests d'interfonctionnement 3

6.3 Test d'Activation du Site de Consommation 4

7. Obtention de l'agrément **6**

8. Notifications ..... **7~~6~~**

Annexe 1. Mode opératoire du Test d'Agrément ..... **8~~7~~**

1. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans la Procédure d'Agrément et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité et le Contrat d'Interruptibilité.

Par ailleurs, les notations suivantes sont utilisées dans la présente Procédure d'Agrément :

$P2S(J)_{yy}$	est le Pas 2 Secondes du Jour J qui correspond à l'intervalle [wwh xxmin yys ; wwh xxmin (yy+02)s[selon les précisions exigées à l'Annexe 1 - *Cahier des Charges*.
H_{Int}	est l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire.
H_{Int+5s}	Correspond à l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire + 5 secondes.
H_{Fin}	est l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre de Fin d'Activation est reçu par le Titulaire.
$P2S(J)_{HInt}$	est le Pas 2 Secondes lors duquel l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire.
$P2S(J)_{HFin}$	est le Pas 2 Secondes lors duquel l'Ordre de Fin d'Activation est reçu par le Titulaire.

2. DUREE DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La Procédure d'Agrément débute le ~~11~~ 1er novembre ~~2024~~ 2025 et se termine le 31 décembre ~~2024~~2025.

3. OBJET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La Procédure d'Agrément définit le processus et les conditions que doivent respecter les Sites de Consommation engagés au titre d'un contrat d'interruptibilité, en vue de l'obtention de l'agrément de Site à Profil d'Interruption Instantanée.

L'obtention de l'agrément est un pré requis à la conclusion d'un contrat d'interruptibilité.

La présente Procédure d'Agrément concerne les Sites de Consommation n'ayant pas obtenu, préalablement à la consultation, un agrément de Site à Profil d'Interruption Instantanée.

4. SITES DE CONSOMMATION A AGREER

Les Sites de Consommation à agréer sont raccordés au Réseau Public de Transport ou au Réseau Public de Distribution en HTA.

L'identification des Site de Consommation ainsi que les caractéristiques techniques associées à l'agrément sont définis dans l'offre technique remise par le Soumissionnaire.

5. CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Les Sites de Consommation à agréer respectent les conditions ci-dessous :

- Être titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau Ou « CAR »Et faire partie d'une offre dont la Puissance Interruptible est supérieure ou égale à 10 MW.

6. CONDITIONS TECHNIQUES

Le respect de l'ensemble des conditions définies au présent article est nécessaire pour l'agrément des Sites de Consommation décrit à l'article 4.

RTE vérifie que tous les Sites de Consommation engagés au sein d'une même offre possèdent les caractéristiques nécessaires à la mise en œuvre du service d'interruptibilité.

Cette vérification consiste à :

- s'assurer que les Sites de Consommation disposent des caractéristiques techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'interruptibilité,
- s'assurer que le Soumissionnaire dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du service d'interruptibilité,
- réaliser un test d'Activation des Sites de Consommation engagés, permettant de certifier le caractère interruptible de l'ensemble des sites engagés au sein d'une même offre.

6.1 Délai pour la mise en service de l'interface technique permettant la mise en œuvre du service d'interruptibilité

Un mois calendaire avant le 1er janvier ~~2025~~2026, le Soumissionnaire met en service les équipements permettant l'échange avec RTE des informations nécessaires à la mise en œuvre du service d'interruptibilité, selon les spécifications précisées dans le Cahier des Charges de la présente consultation.

Ces spécifications concernent notamment, les exigences en termes d'équipements de communication et en terme de protocole de communication.

6.2 Tests d'interfonctionnement

Les tests d'interfonctionnements, décrits dans :

- l'Annexe 3~~C~~ "Cahier de Tests de l'interface entre RTE et le Site d'un Titulaire" du Cahier des Charges HTB des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité,
- l'Annexe 2 "Cahier de test" du Cahier des Charges HTA,

débutent au plus tard à la date précisée à l'article 6.1 et se terminent au plus tard une semaine calendaire avant le 1er janvier ~~2025~~2026.

Les résultats des tests d'interfonctionnement doivent être conformes aux résultats attendus précisés dans les « Cahier de Test HTB ou HTA ».

Ces tests permettent de vérifier la conformité de l'interface technique du Soumissionnaire aux dispositions du « Cahier des Charges des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité ».

6.3 Test d'Activation des Sites de Consommation HTB engagés

6.3.1 Disponibilité de la Capacité Interruptible

RTE réalise un test de disponibilité préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat d'Interruptibilité.

Au plus tard un Mois calendaire précédent l'entrée en vigueur du Contrat d'Interruptibilité, les Sites de Consommation au sein d'une même offre doivent garantir une disponibilité supérieure à 50%.

Pour garantir ce niveau de disponibilité tout de la période de test, les Sites de Consommation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes pendant un nombre d'heures supérieur ou égal à la moitié du nombre d'heures écoulées depuis le début de la période de test :

- Consommer une puissance moyenne horaire supérieure à la Puissance Plafond augmentée de la Puissance Interruptible Contractuelle de l'offre proposée;
- Transmettre un état disponible à RTE via DCC.

6.3.2 Date et processus de réalisation du (des) test(s) d'Activation

RTE réalise, sans préavis, un test d'Activation des Sites de Consommation engagés au sein d'une même offre et lors de la période précisée à l'Article 6.3.1.

Le test ne peut intervenir lorsque l'état de disponibilité transmis par le Soumissionnaire indique une indisponibilité.

En cas d'échec d'un premier test d'Activation sur les Sites de Consommation, déterminé à l'issu des contrôles mentionnés à l'article 6.3.5, il est réalisé un second test d'Activation dans les mêmes conditions que le premier test, et après une période de 3 Jours Ouvrés suivant la Notification de l'échec du premier test.

En cas d'échec du second test d'Activation, RTE ne procède pas à un nouveau test d'Activation.

6.3.3 Activation des Sites de Consommation HTB engagés

A réception par le Soumissionnaire d'un Ordre d'Activation, selon les modalités décrites dans le Cahier des Charges des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité, le Soumissionnaire s'engage à :

- Envoyer dès réception de l'Ordre d'Activation une signalisation accusant réception de l'Ordre d'Activation à RTE,
- Réaliser l'Activation de la Puissance Interruptible Disponible en abaissant la consommation totale de l'ensemble des sites engagés au sein d'une même offre à une puissance inférieure ou égale à la Puissance Plafond à compter de la réception par le Titulaire de l'Ordre d'Activation, dans un délai maximum de cinq (5) secondes,
- Envoyer une signalisation, accusant l'interruption effective de la Puissance Interruptible Disponible et le passage à une puissance inférieure ou égale à la Puissance Plafond dans un délai maximum de cinq (5) secondes.
- Maintenir la puissance totale consommée à un niveau inférieur à la Puissance Plafond jusqu'à réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

6.3.4 Fin d'Activation de la Capacité Interruptible

Le Soumissionnaire met fin à l'Activation de la Capacité Interruptible à réception d'un Ordre de Fin d'Activation selon les modalités décrites dans le Cahier des Charges des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité.

Le Soumissionnaire transmet une signalisation à RTE selon les modalités décrites dans le Cahier des Charges des attendus techniques concernant la contractualisation du service d'interruptibilité, accusant réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

6.3.5 Contrôle du Test d'Activation des Sites de Consommation engagés

Un descriptif opérationnel du test d'Activation des Sites de Consommation est décrit en Annexe 1.

6.3.5.1 Définition du processus

Le contrôle défini au présent article est effectué pour le test d'Activation des Site de Consommations du Soumissionnaire.

Le contrôle est réalisé selon le processus suivant :

(i) La vérification du respect des conditions d'agrément, en contrôlant que :

a. Le délai d'activation des Sites de Consommation est inférieur ou égal à cinq (5) secondes.

b. Sur chaque Pas 2 Secondes, la puissance total consommée par les Sites de Consommation engagés au sein d'une même offre est inférieure à la Puissance Plafond mentionnée dans l'offre du Soumissionnaire,

6.3.5.2 Contrôle du test d'Activation

Les données de référence pour ces contrôles sont les valeurs de puissance active instantanée du Périmètre du Contrat d'Interruptibilité issue du Soumissionnaire. Ces télémesures sont mises à disposition de RTE cycliquement avec une période de 2 secondes par le réseau de transmission comme spécifié à l'Annexe 1 - *Cahier des Charges*.

Pour la réalisation du contrôle des Activations, les valeurs de puissance active remontées par le Soumissionnaire seront arrondies au MW près.

Le contrôle de l'interruption et du délai de mise en œuvre de l'Activation des Sites de Consommation est réalisé en contrôlant que sur chaque Pas 2 Secondes de la période de contrôle, la Puissance active remontée par le Soumissionnaire est inférieure ou égale à Pplaf.

La période de contrôle est la suivante :

Puissance Interruptible Contractuelle	] $P2S(J)_{Hint+5s}$; $P2S(J)_{HFin}$[

6.3.6 Révision de la Puissance Plafond

En cas d'échec d'un test d'Activation du Site, consécutif au non-respect des conditions mentionnées à l'Article 6.3.5, le Soumissionnaire peut Notifier, sous 3 Jours Ouvrés, une nouvelle valeur de la Puissance Plafond Contractuelle sur la base de laquelle sera effectué le deuxième test.

La Puissance Interruptible Contractuelle dans l'offre technique remise par le Soumissionnaire sera réduite d'une valeur égale à l'augmentation de la P. Plafond.

Dans le cas d'une révision de la Puissance Plafond, et en cas de succès du deuxième test, c'est cette nouvelle valeur de la Puissance Plafond qui sera renseignée dans le contrat d'Interruptibilité.

7. OBTENTION DE L'AGREMENT

L'agrément des sites de consommation est délivré par RTE au Soumissionnaire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'ensemble des exigences définies à l'article 5, 6.1 et 6.2 de la Procédure d'agrément sont respectées par le Soumissionnaire.
- Pour les sites HTB, un test d'Activation a été réussi selon les exigences mentionnées à l'Article 6.3.5.
- Pour les sites HTA, un contrôle d'activation TEST d'une durée minimum 1h pourra être demandé par RTE

8. NOTIFICATIONS

Une Notification au titre de la Procédure d'Agrément est un écrit qui est transmis par RTE au Soumissionnaire et réciproquement :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
- Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées à l'article 9.

Annexe 1. MODE OPERATOIRE DU TEST D'AGREMENT HTB

Ce sont des essais en réel de bout en bout de la chaîne Téléconduite entre le Centre de Conduite de RTE et le Poste commandé : ils provoquent une interruption effective du Site de Consommation.

Tests en réel : Activation de l'Interruptibilité			
Objectif : Vérifier de bout en bout l'interruptibilité effective et l'efficacité du service			
Détails : Le test consiste à émettre un Ordre d'Activation d'Interruptibilité, mesurer les temps d'exécution de l'Ordre d'Activation, émettre une demande de rétablissement et mesurer les temps de retour à une valeur de charge.			
Pas	**Actions**	**Résultat attendu**	**OK/ KO**
1.	Comparer les valeurs de TM « PUISSANC.INTERRU » remontées avec celles disponibles sur la chaîne de comptage	Les valeurs TM « PUISSANC.INTERRU » doivent être cohérentes avec celles relevées sur la chaîne de comptage.	
2.	Caractéristiques de la chaine de comptage	Référence du PLIC xxxx Formule de décompte des énergies pour le contrôle des points 10 minutes : xxxx	
3.	Envoyer la TC « ACTIVAT.INTERRU » type <59>, COT <6>, à l'état « activer l'interruption »	Le poste commandé envoie dans l'ordre - Un actcon COT <7> P/N <0> - La TS associée « ETAT INTERRU » COT <11> ou COT <3>	
4.	Sur l'analyseur de protocole local relever l'heure de réception : - de la TC « ACTIVAT.INTERRU » - de l'acquit actcon - de la TS associée « ETAT INTERRU »	Vérifier que l'écart de temps entre l'émission de l'acquit actcon consécutif à la réception de la TC « ACTIVAT.INTERRU » et la réception de la TS associée « ETAT INTERRU » est conforme à la valeur stipulée à l'article 6.3.3 de la Procédure d'Agrément	
5.	Comparer les valeurs de TM « PUISSANC.INTERRU » remontées avec celles disponibles sur la chaîne de comptage	Les valeurs de TM sur les 2 chaînes doivent être réduites à une puissance inférieure à la puissance Plafond dans le temps défini.	
6.	Attendre le délai minimal de maintien de l'interruption de 15 minutes conformément à l'article 3 de l'arrêté.		

7.	Envoyer la TC « ACTIVAT.INTERRU » type <59>, COT <6>, à l'état « désactiver l'interruption »	Le poste commandé envoie dans l'ordre - Un actcon COT <7> P/N <0> - La TS associée « ETAT INTERRU » COT <11> ou COT <3>	
8.	Sur l'analyseur de protocole local relever l'heure de réception : - de la TC « ACTIVAT.INTERRU » - de actcon - La TS associée « ETAT INTERRU »	Vérifier que l'écart de temps entre l'émission de l'acquit actcon consécutif à la réception de la TC « ACTIVAT.INTERRU » et la réception de la TS associée « ETAT INTERRU » est bien conforme à la valeur stipulée à l'article 6.3.4 de la Procédure d'Agrément	
9.	Pendant toute la durée de reprise en charge, relever et comparer la TM « PUISSANC.INTERRU » remontées avec celles disponibles sur la chaîne de comptage	Vérifier la cohérence des valeurs sur ces 2 chaînes dans cette phase de reprise progressive de la charge	
10.		L'Etat d'interruption ne correspond pas à la reprise de charge effective, mais à sa capacité à traiter une nouvelle interruption.	
Observations, commentaires :			

Résultat du test (OK/KO)	**Date**	**Versions**	**N° FA**